

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

(arrêté initialement le 24 avril 1992

et modifié après avis du CDEN le 6 Décembre 2004)

Le règlement départemental est arrêté par l'inspecteur d'académie en application des dispositions de l'art 9 du Décret n° 90-788 du 6 Septembre 1990 et de la circulaire n° 91-124 du 6 Juin 1991.

Il est modifié ou complété en fonction des évolutions législatives et réglementaires.

Titre 1. Admission et inscription

Titre 2. Fréquentation et obligation scolaires

Titre 3. Vie scolaire

Titre 4. Usage des locaux – Hygiène et sécurité

Titre 5. Surveillance

Titre 6. Concertation entre les familles et les enseignants

Titre 7. Dispositions finales

Titre 1. Admission et inscription

1.1. Admission à l'école maternelle

ans la limite des places disponibles,

au profit des enfants âgés de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire. Ils y sont scolarisés jusqu'à la rentrée civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire. L'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré en priorité dans les écoles de classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé particulièrement en zone d'éducation prioritaire. Dans les autres écoles et classes maternelles l'accueil des enfants de moins de trois ans, lorsqu'il est possible, s'effectue en priorité au bénéfice de ceux, dont le Maire a accepté l'inscription, qui sont placés dans un environnement familial, social et culturel défavorisé.

Lorsque la commune ne dispose pas de classe maternelle, peuvent être admis en section maternelle de l'école élémentaire :

- de droit, les enfants âgés de cinq ans révolus au jour de la rentrée scolaire ;
- par dérogation globale intéressant, pour l'année, la tranche d'âge, les enfants âgés de quatre ans révolus au jour de la rentrée scolaire ; la décision est prise par l'Inspecteur d'académie sur demande du Maire après consultation du Conseil d'école ;
- par dérogation individuelle accordée par l'Inspecteur d'académie, des enfants plus jeunes dont la situation de famille le justifierait, si les conditions de fonctionnement pédagogique le permettent.

Le directeur procède à l'admission à l'école maternelle sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, d'un certificat du médecin de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication ainsi que du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera.

1.2. Admission à l'école élémentaire Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis en classe ou école maternelle. Cette admission est prononcée, d

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans. Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat médical d'aptitude prévu à l'article premier du décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946 ainsi que du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera.

1.3. Scolarisation d'enfants handicapés

L'intégration d'enfants handicapés vise à favoriser leur épanouissement intellectuel, le développement de leur capacités et l'acquisition de leurs connaissances. Le droit reconnu à l'éducation des enfants handicapés s'exerce, sur décision de la commission d'éducation spéciale compétente, dès que l'équipe éducative estime que sont satisfaites les conditions d'une intégration scolaire, sur la base d'un projet pédagogique, éducatif et thérapeutique prenant en compte l'apport des intervenants spécialisés relevant de l'Education nationale, d'un établissement ou service d'éducation spéciale, du secteur de psychiatrie infanto-juvénile ou du secteur libéral. Les enfants concernés devront être capables, d'une part, d'assumer les contraintes et exigences minimales qu'implique la vie scolaire et, d'autre part, d'avoir acquis ou d'être en voie d'acquisition d'une capacité de communication et de relation aux autres compatible avec les enseignements scolaires et les situations de vie et d'éducation collective. A cet égard, compte tenu de la nature et de l'importance du handicap, des dérogations au présent règlement seront admises par l'Inspecteur d'académie chaque fois qu'elles ne seront pas préjudiciables au fonctionnement de l'école. En aucun cas la responsabilité de rechercher une solution à la scolarisation ou à l'éducation de l'enfant ne sera laissée à la famille seule.

1.4. Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

Lorsque le Maire s'est abstenu de déterminer les zones de recrutement des diverses écoles de la commune, l'Inspecteur d'académie peut être conduit à se substituer à lui. Sont inscrits et admis dans les écoles maternelles et élémentaires, dans la limite des capacités d'accueil arrêtées par l'Inspecteur d'académie, les enfants remplissant les conditions précisées aux 1.1. et 1.2., selon l'ordre de priorité suivant:

- enfants résidants dans la commune où est située l'école; (en premier lieu, ceux qui résident dans la zone de recrutement réglementaire de l'école) ;
- enfants résidant dans la ou les communes proches dépourvues d'école de même nature ;
- enfants résidant dans d'autres communes disposant elles-mêmes d'une école de même nature.

Tant pour les admissions de droit que pour les admissions prononcées à titre dérogatoire aucune discrimination ne peut-être effectuée selon la nationalité des familles ou leurs convictions philosophiques, spirituelles ou politiques. L'intégration d'enfants handicapés s'effectue, sur les bases définies par l'équipe éducative –et le cas échéant arrêtées par la commission de l'éducation spéciale- dans toute la mesure permise par le bon fonctionnement des classes.

Le nombre moyen d'élèves accueillis par classe et le nombre des emplois par école sont définis annuellement par l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, compte-tenu des orientations générales fixées par le Ministre chargé de l'Education, en fonction des caractéristiques des classes et des effectifs, ainsi que des postes budgétaires qui lui sont délégués, et après avis du Comité technique paritaire départemental des enseignants d'école.